

BGer 6B 76/2024 vom 7. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_76_2024

FR: TF 6B 76/2024 du 7 octobre 2024

IT: TF 6B 76/2024 del 7 ottobre 2024

Regeste

Frais; indemnité; arbitraire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 1.2

La cour cantonale a retenu que le contrat d'architecte du 8 mars 2011 ne détaillait pas les prestations comprises dans le montant forfaitaire de 86'000 fr. prévu pour la phase de l'avant-projet, se contentant de lister les sous-titres figurant à l'art. 4.31 du règlement SIA 102. Le recourant soutenait que l'activité déployée par B. _____ Sàrl n'avait pas dépassé ce stade. Que des plans définitifs n'aient pas été arrêtés entre les parties, que celles-ci aient encore été en train de discuter des coûts en août 2011, ou encore qu'une décision formelle mettant fin à la phase de l'avant-projet ne fût pas intervenue, ne permettaient pas d'étayer sa position. Le recourant ne contestait pas que, souvent, dans le cadre d'un projet immobilier, les différents stades du projet puissent se chevaucher, sans qu'une étape doive nécessairement être achevée pour permettre de débiter la suivante. Par ailleurs, tant la phase de l'avant-projet que celle de projet du règlement SIA 102 prévoyaient l'établissement de plans et de devis. S'agissant des prestations ordinaires liées à la phase de l'avant-projet,

étaient entre autres mentionnées les négociations préalables avec les services officiels, l'établissement d'un dossier complet d'avant-projet à une échelle appropriée et une estimation des coûts de construction présentée, par exemple selon les groupes du CFC, compte tenu des calculs des volumes et des surfaces ou selon d'autres valeurs d'expérience. Les démarches auprès des pouvoirs publics et des services techniques et la prise en compte de leurs exigences, la définition des principes constructifs et des matériaux en collaboration avec le mandant et d'autres mandataires, l'élaboration du projet de l'ouvrage et l'établissement à l'échelle prescrite des plans nécessaires à la demande d'autorisation de construire et l'établissement d'un devis détaillé sur la base des devis établis par les professionnels spécialisés étaient quant à elles listées pour la phase de projet. Ce n'était donc pas tant le type d'activité déployée par B._____ Sàrl que son degré de précision qu'il convenait d'analyser pour déterminer quelle étape du projet avait été atteinte. Selon la cour cantonale, il ressortait des pièces et déclarations des parties que les plans et coupes de l'avant-projet devaient être réalisés au 1/200 ème et que les coûts de démolition et de construction étaient, dans ce cadre, estimés de manière sommaire, en fonction des surfaces et des m

E. 1.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement omis le fait que B._____ Sàrl aurait produit à l'appui de sa plainte pénale un faux contrat, différent de celui conclu le 8 mars 2011, de sorte que le ministère public aurait débuté ses investigations sur une prémisse erronée. De plus, le contrat conclu le 8 mars 2011 prévoyait que le montant déterminant des travaux pour la phase projet serait ajusté selon le devis estimatif approuvé par le maître d'ouvrage à l'avant-projet. Or, un tel devis n'aurait pas été finalisé ni transmis au recourant, de sorte qu'il n'aurait pas pu être approuvé, ce qui prouverait que la phase de l'avant-projet n'était donc pas finalisée. Par ailleurs, la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en retenant qu'un projet de devis général avait été transmis au recourant le 5 juillet 2011. L'on ignorerait quel document avait été transmis à l'intéressé à cette date par courriel puisque l'annexe à celui-ci n'aurait jamais été produite. L'objet de ce courriel aurait été " Estimation des coûts / travail en cours " et non " devis général ". Le 18 août 2011, B._____ Sàrl aurait disposé d'une estimation sommaire des coûts de plus ou moins 20 %, concernant deux variantes, soit la variante traditionnelle et la variante M._____. Or, la cour cantonale se serait fondée sur l'existence d'un tel devis pour en conclure que les architectes avaient fourni des prestations allant au-delà de la phase de l'avant-projet. Enfin, la cour cantonale aurait arbitrairement omis plusieurs éléments pourtant allégués et prouvés par le recourant qui démontreraient que la phase de l'avant-projet n'était pas terminée lorsque B._____ Sàrl avait interrompu son travail. À cet égard, elle aurait également omis de prendre en compte le fait que la phase de l'avant-projet nécessitait un temps moyen de 620.7 heures de travail, soit environ 15 semaines de travail à temps plein. Ce faisant, le recourant se borne pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale sans démontrer en quoi celle-ci aurait sombré dans l'arbitraire. Appellatoire, une telle argumentation est irrecevable. Au demeurant, la cour cantonale a retenu que les différentes phases du projet s'étaient chevauchées et qu'il n'était dans ce contexte pas déterminant de savoir si la phase de l'avant-projet était ou non terminée pour retenir que des prestations dépassant cette phase avaient été effectuées par les architectes, raisonnement qui n'est pas discuté par le recourant. Celui-ci ne peut donc pas tirer argument du non-achèvement de l'avant-projet pour en déduire que les architectes n'auraient pas pu effectuer de prestations excédant cette phase.

Au surplus, vu le travail effectué par les architectes tel que décrit dans l'arrêt entrepris, soit notamment l'élaboration de plans au 1/100 ème , de plans précis des studios, et du devis général détaillé transmis au recourant le 23 août 2011, ainsi que les démarches auprès des autorités de la ville de V. _____ et de l'ECA, il n'était pas manifestement insoutenable d'en conclure que de telles prestations excédaient celles prévues par l'art. 4.31 du règlement SIA 102 relatif à la phase de l'avant-projet. À cet égard, les éléments omis par la cour cantonale et invoqués par le recourant sont impropres en eux-mêmes à contredire cette conclusion. Infondés, les griefs du recourant doivent donc être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

2. Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance, et invoque à ce titre une violation de l' art. 404 CPP et de l'interdiction de la reformatio in pejus .

2.1. 2.1.1. À teneur de l' art. 404 al. 1 CPP , la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Lorsqu'elle rend sa décision, elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Aux termes de l' art. 399 al. 3 CPP , la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration d'appel, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b), et ses réquisitions de preuve (let. c).

2.1.2. La prohibition de la reformatio in pejus , dont le but est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 142 IV 89 consid. 2.1; 139 IV 282 consid. 2.4.3) est consacrée par le biais de l' art. 391 al. 2 1 re phrase CPP. Cette disposition prévoit que l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 143 IV 469 consid. 4.1; 141 IV 132 consid. 2.7.3).

2.2. La cour cantonale a considéré que le ministère public, dans son appel du 19 mars 2020, avait attaqué le jugement de première instance dans son ensemble et avait expressément requis que l'entier des frais de la procédure soit mis à la charge du recourant. Le ministère public en avait ainsi fait l'objet d'un point distinct de ses conclusions, quand bien même il n'avait pas développé d'argumentation juridique à ce propos. Certes, à l'époque, il concluait à l'annulation de l'acquiescement, ce qui ne pouvait que conduire à la mise des frais à charge du recourant et à un refus d'indemnisation sur la base de l' art. 426 al. 1 CPP . Le ministère public, qui ne s'était pas prononcé sur ce point entre-temps, avait toutefois confirmé, à l'occasion de ses observations du 10 juillet 2023, qu'il maintenait cette conclusion, sur la base cette fois-ci de l' art. 426 al. 2 CPP . L'on ne voyait pas quelle règle procédurale se serait opposée à cette modification de fondement juridique, dès lors que la conclusion n'en était pas changée en tant que telle et qu'une violation de l'interdiction de la reformatio in pejus n'entraînait pas en considération, l'appel du ministère public ayant été admis sur ce point dans l'arrêt du 13 juin 2022. Du reste, le recourant n'avait pas développé, dans son recours au Tribunal fédéral du 17 août 2022, l'argumentation selon laquelle l'exonération des frais dont l'avait fait bénéficier le premier juge devait nécessairement conduire à l'indemnisation de ses honoraires d'avocat, en vertu du principe selon lequel celle-ci suivait le sort des frais, et dans la même proportion. Le Tribunal fédéral ne s'était donc pas penché sur cette question. Dans la mesure où le Tribunal fédéral avait procédé à une analyse complète de l' art. 426 al. 2 CPP et souligné le caractère lacunaire de l'état de

fait contenu dans l'arrêt du 13 juin 2022 pour en examiner la correcte application, l'on devait en déduire qu'une indemnisation du seul fait de la mise à charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance avait été, à tout le moins implicitement, écartée. 2.3. Le recourant soutient en substance que la cour cantonale ne pouvait pas mettre à sa charge les frais de la procédure préliminaire et de première instance, dans la mesure où elle avait confirmé, après le premier arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (6B_1435/2020), son acquittement du chef d'escroquerie et que le ministère public n'aurait pas contesté en appel de manière indépendante ce point du jugement de première instance, de sorte que les frais de la procédure préliminaire et de première instance laissés à la charge de l'État décidé par le premier juge seraient entrés en force. En l'espèce, il apparaît douteux qu'un tel grief, soulevé pour la première fois dans le cadre de la présente cause alors qu'il aurait pu l'être dans la cause 6B_948/2022, soit recevable sous l'angle de l' art. 107 al. 2 LTF (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 31 ad art. 107 LTF). Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise, puisque le grief soulevé par le recourant doit en toute hypothèse être rejeté. En effet, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il ressort indéniablement de la déclaration d'appel du ministère public du 19 mars 2020 que celui-ci avait contesté le jugement de première instance dans son ensemble et qu'il avait pris une conclusion distincte tendant à la condamnation du recourant au paiement de l'entier des frais de la procédure. Ce faisant, la cour cantonale pouvait, sans contrevenir à l'interdiction de la reformatio in pejus , statuer sur les frais de la procédure préliminaire et de première instance, nonobstant l'acquiescement du chef d'escroquerie définitivement acquis au recourant à la suite de l'arrêt de renvoi du 8 décembre 2021 (6B_1435/2020).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 426 CPP .

E. 3.1

Conformément à l' art. 426 al. 2 CPP , lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l' art. 41 CO . Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées; arrêt

6B_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; arrêts 6B_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 2.1; 6B_1003/2021 du 8 septembre 2022 consid. 1.1; 6B_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.1.1). L' art. 426 al. 2 CPP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec retenue, en n'intervenant que si l'autorité précédente en abuse (arrêts 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1; 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1; 6B_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 3.2.1

La cour cantonale a retenu que le recourant avait activement participé à l'élaboration des différents documents, y compris en formulant des demandes impliquant davantage de précision, avait été régulièrement tenu informé de toutes les démarches entreprises par B._____ Sàrl, avait discuté de toutes les options avec elle et s'était vu remettre non moins régulièrement le fruit de son travail. Le recourant, qui ne s'était jamais opposé à l'activité déployée et, en particulier, n'avait jamais rectifié un procès-verbal après ses discussions avec ses mandants, ne pouvait dès lors prétendre qu'elle l'avait été à son insu et sans son aval, exprès ou tacite. Le fait que les prestations fournies dépassaient le stade de l'avant-projet et, par conséquent, le montant forfaitaire alloué pour cette phase dans le contrat du 8 mars 2011, ne pouvait pas non plus échapper au recourant. De l'aveu même de ce dernier, un avant-projet ne devait en effet pas aller dans les détails, il n'y avait pas de dessins, pas de plans et il s'agissait uniquement de dire combien d'étages et de chambres pouvaient être construits pour cerner le budget et voir si le projet était faisable. De même, pour H._____, qui avait signé le contrat au nom de C1._____ SA, les architectes pouvaient se limiter à des croquis, des " dessins basiques ", afin d'établir un budget pour la construction. Or, ce caractère basique ne correspondait absolument pas au degré de détail exigé de B._____ Sàrl, tel qu'il ressortait tant des demandes du recourant formulées tout au long de leur collaboration, que des documents élaborés et remis à cette suite. Le dépassement devait être d'autant plus manifeste aux yeux du recourant qu'il avait d'ores et déjà reçu des avant-projets complets de la part d'autres bureaux d'architectes, de sorte qu'il ne pouvait manquer de constater que les documents fournis par B._____ Sàrl, notamment les plans et estimation des coûts, étaient plus détaillés et l'activité déployée notablement plus ample que ceux de ses prédécesseurs. Le recourant ne pouvait dès lors de bonne foi considérer que l'activité fournie était incluse dans le forfait de 86'000 fr. HT et que les architectes ne devraient pas être rémunérés en sus pour celle-ci. Le fait que B._____ Sàrl ait été informée, au départ, que C1._____ SA ne disposait que d'un budget de 100'000 fr. ou que le contrat signé ait expressément prévu un travail par étapes, le mandant se réservant le droit de revoir librement quelles prestations il entendait confier aux architectes une fois la phase de l'avant-projet terminée, n'était pas déterminant. Dans la mesure où elle savait que L._____ SA était intéressée à investir dans le projet et était en discussion avec C1._____ SA à ce sujet, B._____ Sàrl pouvait en effet légitimement déduire de l'absence d'opposition du recourant aux démarches entreprises et de ses demandes, en particulier portant sur un devis détaillé basé sur des offres concrètes, qu'un financement avait été trouvé pour la suite du projet et que sa mandante n'était plus limitée par le chiffre de 100'000 fr. articulé initialement. Les parties n'avaient par ailleurs pas expressément prévu qu'il pourrait être dérogé à la clause limitant le mandat donné à la phase

de l'avant-projet que moyennant la forme écrite. Il était également courant, dans le monde des affaires, de déroger à ce type de clauses par oral, voire par actes concluants. À cet égard, le recourant ne pouvait être suivi lorsqu'il affirmait que le projet ne revêtait aucune urgence, la promesse de vente prévoyant une échéance en décembre 2012 seulement. En effet, le calendrier fixé dans le contrat du 8 mars 2011 était particulièrement serré, avec une réalisation de l'avant-projet pour le printemps 2011 et une échéance des phases de projet et d'autorisation de construire à la fin de l'été 2011. Le recourant ne prétendait pas qu'une modification de cet échéancier aurait été portée à la connaissance de B. _____ Sàrl. C'était d'ailleurs bien l'impossibilité de respecter le délai du 10 décembre 2012 qui avait été avancée pour justifier l'annulation du contrat de vente à terme conclu par C1. _____ SA le 9 décembre 2010.

E. 3.2.2

Selon la cour cantonale, il était établi qu'au niveau interne, le recourant ne bénéficiait pas de pouvoirs pour engager juridiquement C1. _____ SA. Aucun élément ne permettait toutefois de considérer que cette absence de pouvoirs aurait été communiquée à B. _____ Sàrl. Certes, ceux-ci avaient rencontré à une reprise D. _____. Rien n'indiquait toutefois qu'il leur ait été dit à cette occasion que seul celui-ci détenait le pouvoir décisionnel réel et que le recourant ne pouvait en aucun cas engager C1. _____ SA. Le fait que ce dernier n'ait pas signé le contrat du 8 mars 2011 avait à cet égard d'autant moins de signification que les deux personnes qui y avaient apposé leur paraphe - de même que sur la promesse de vente du 9 décembre 2010 - n'avaient, de leur propre aveu, aucune tâche au sein de la société et n'étaient manifestement que des prête-noms au service de D. _____ et des investisseurs qu'il représentait. L'on ne voyait pas non plus que d'autres éléments auraient dû permettre à B. _____ Sàrl de se rendre compte de l'absence de pouvoirs du recourant. Ainsi, ce dernier se présentait sur les réseaux sociaux comme le " founder " de C2. _____ LP, dont dépendait C1. _____ SA, ce qui permettait à des tiers non avertis d'en déduire un certain poids décisionnel. La brochure relative à C2. _____ LP qu'il avait remise aux architectes mentionnait par ailleurs qu'il était pressenti pour devenir l'un des directeurs principaux, avec H. _____, signataire du contrat, de la succursale suisse à constituer, avec entre autres pour fonction de superviser tous les professionnels travaillant sur le processus de planification et de construction. Il ne contestait en outre pas avoir été l'unique interlocuteur de B. _____ Sàrl, tout au long de leur collaboration et ce jusqu'à la contestation de la facture, le 6 décembre 2011. Il avait en particulier participé à toutes les réunions de travail en qualité de représentant de C1. _____ SA, avait été présenté comme tel aux tiers, notamment aux ingénieurs qui étaient intervenus sur le projet, avait été le destinataire principal, si ce n'était unique, de toute la correspondance, de même que des factures d'acompte, sans jamais corriger ce statut, l'eut-il considéré comme erroné, ou indiquer qu'il devait prendre des instructions ou recueillir l'approbation de supérieurs. La cour cantonale a considéré que l'on ne pouvait à cet égard reprocher à B. _____ Sàrl de ne pas avoir procédé à des vérifications plus poussées de ses pouvoirs. D'une part, le recourant lui avait été présenté par un ami banquier, ce qui créait un climat de confiance particulier. L'absence d'inscription de C1. _____ SA au registre du commerce l'empêchait par ailleurs de se référer à celui-ci pour vérifier les pouvoirs de son interlocuteur. Cette absence d'inscription n'était toutefois pas de nature à susciter la suspicion, dans la mesure où la brochure de C2. _____ LP annonçait la création d'une entité suisse et que tout (le nom, avec la référence au lieu de construction de la résidence hôtelière, l'adresse, le numéro de téléphone suisse et la signature de la promesse de vente,

sachant que la vente définitive ne pourrait vraisemblablement pas se faire au nom d'une entité " offshore ") laissait à penser que C1. _____ SA était la concrétisation de ce projet (ce que le recourant avait du reste confirmé, ajoutant qu'il était prévu qu'elle soit domiciliée chez F1. _____ SA).

E. 3.2.3

La cour cantonale a donc retenu que les prestations de B. _____ Sàrl avaient bien dépassé le stade de l'avant-projet. C'étaient les discussions avec le recourant, les instructions qu'il avait données et son absence d'opposition aux démarches envisagées, qui avaient poussé les architectes à déployer cette activité. Le recourant savait qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour modifier le contrat du 8 mars 2011 et solliciter, au nom de C1. _____ SA, des prestations excédant la phase de l'avant-projet. Il avait néanmoins tu son absence de pouvoirs à ses interlocuteurs, lesquels n'étaient pas en mesure de la reconnaître. Le recourant avait agi ainsi tout en n'ayant pas l'intention d'assumer lui-même les conséquences financières de ses actes (cf. art. 645 al. 1 CO), tout en sachant pertinemment, puisque cela ressortait de ses propres déclarations, que les responsables de C1. _____ SA, notamment D. _____, refuseraient de rémunérer B. _____ Sàrl au-delà de la somme forfaitaire convenue et que L. _____ SA, si elle reprenait le projet, n'assumerait aucune obligation vis-à-vis des architectes ayant travaillé sur celui-ci. La cour cantonale maintenait donc son appréciation selon laquelle le comportement visé réalisait les conditions de l' art. 426 al. 2 CPP , le recourant ayant agi de manière abusive et contraire au droit, engagé sa responsabilité (cf. art. 39 al. 1 et 2 et 645 al. 1 CO) et, de la sorte, incité l'autorité à ouvrir une procédure pénale contre lui.

E. 3.3

À titre liminaire, il sied de relever qu'en se limitant à affirmer que la cour cantonale aurait violé le principe de la présomption d'innocence dans son raisonnement fondé sur l' art. 39 CO , le recourant ne motive pas un tel grief à satisfaction de droit (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte qu'il est irrecevable. Il en va de même de son affirmation appellatoire selon laquelle il n'aurait jamais contracté avec B. _____ Sàrl pour le compte de C1. _____ SA, vu l'absence de prestation des architectes ayant dépassé le stade de l'avant-projet. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant sans l'étayer, il ressort du raisonnement de l'arrêt querellé que la cour cantonale a analysé l'ensemble des conditions de l' art. 39 CO . Le recourant conteste la réalisation des conditions de l' art. 39 CO . Il allègue que cette disposition serait une norme potestative de responsabilité et non une norme de comportement dont la violation justifierait l'ouverture d'une procédure pénale à l'instar de l' art. 41 CO . Il conteste l'absence de ratification de C1. _____ SA, alors même que les actes entrepris s'inscrivaient dans la mission à lui confiée par cette société, que celle-ci n'aurait pas ignoré ces démarches, étant tenue informée de ces dernières, et n'y aurait pas protesté pendant près d'une année. Enfin, il soutient que B. _____ Sàrl n'aurait subi aucun préjudice et que la méconnaissance de celle-ci de l'absence de représentation ne serait pas manifeste. Selon l' art. 38 al. 1 CO , lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. À teneur de l' art. 39 CO , si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs (al. 1). En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables (al. 2). La créance en

dommages-intérêts du tiers lésé contre le représentant sans pouvoirs (art. 39 CO) ressortit à la responsabilité précontractuelle. Elle découle d'une culpa in contrahendo (ATF 104 II 94 consid. 3a). Le recourant ne saurait dès lors soutenir - au demeurant sans l'étayer - que l'art. 39 CO ne viserait pas un comportement particulier, susceptible, le cas échéant, de fonder une imputation des frais de la procédure en application de l'art. 426 al. 2 CPP . En l'espèce, la cour cantonale a retenu sans arbitraire que les architectes avaient effectué, sous l'impulsion du recourant, des prestations dépassant le stade de l'avant-projet, alors que le contrat du 8 mars 2011 prévoyait que le mandant demeurait libre, une fois cette phase terminée, de revoir quelle prestation supplémentaire il entendait confier aux architectes. L'intéressé a dès lors contracté au nom d'un tiers, soit C1. _____ SA. Il est également établi que le recourant - qui ne le conteste d'ailleurs pas - savait ne pas disposer des pouvoirs pour engager cette société, ce qui fonde la faute prévue à l'art. 39 al. 2 CO . S'agissant de l'absence de ratification, le recourant se borne en substance à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale, dans une démarche appellatoire et, partant, irrecevable. Au demeurant, il ressort de l'arrêt entrepris que le recourant savait que les responsables de C1. _____ SA, notamment D. _____, refuseraient de rémunérer B. _____ Sàrl au-delà de la somme forfaitaire convenue et que L. _____ SA, si elle reprenait le projet, n'assumerait aucune obligation vis-à-vis des architectes ayant travaillé sur celui-ci. En outre, par courrier du 22 août 2011, C3. _____ Ltd avait fait interdiction au recourant notamment d'inciter des tiers à engager des dépenses ou déployer une activité au nom de C1. _____ SA sans l'accord exprès de ses dirigeants. Cette dernière société avait enfin refusé de s'acquitter de la note d'honoraires finale adressée par B. _____ Sàrl en décembre 2011. Dans ces circonstances, il n'était pas manifestement insoutenable de retenir le refus de ratification de C1. _____ SA. Par ailleurs, le recourant se borne à affirmer que l'absence de pouvoirs n'était pas manifeste pour B. _____ Sàrl. Ce faisant, il se limite à opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale, sans discuter du raisonnement suivi par celle-ci, dans une démarche appellatoire et, partant, irrecevable. Au demeurant, au vu des éléments mis en exergue par la cour cantonale, il n'était pas manifestement insoutenable de retenir que B. _____ Sàrl n'avait pas ni ne pouvait avoir connaissance de l'absence des pouvoirs nécessaires au recourant pour engager C1. _____ SA au-delà de la phase de l'avant-projet. Enfin, le seul fait que la cour cantonale ait débouté B. _____ Sàrl de ses conclusions civiles en mentionnant l'art. 41 CO dans le dispositif de l'arrêt du 13 juin 2022 (AARP/172/2022), alors que ce point n'a pas fait l'objet d'une analyse dans les motifs de cette décision, ne signifie aucunement, contrairement à ce que soutient le recourant sans le motiver (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), que cette société n'aurait subi aucun préjudice en raison du comportement de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les architectes ont effectué des prestations dépassant le cadre de l'avant-projet à la demande du recourant sans être rémunérés pour celles-ci, le recourant ne saurait contester l'existence d'un préjudice. Les conditions de l'art. 39 al. 1 et 2 CO étant réalisées, c'est dès lors à bon droit que la cour cantonale a retenu que le recourant avait agi de manière abusive et contraire au droit, engageant sa responsabilité. Dans cette mesure, il est inutile d'examiner si le comportement du recourant pouvait aussi être appréhendé sous l'angle de l'art. 645 al. 1 CO . Ce comportement fautif du recourant était de nature à provoquer l'ouverture de l'action pénale et à justifier des investigations nécessaires pour déterminer si un tel comportement était constitutif d'une infraction pénale, en particulier d'une escroquerie. Sa condamnation aux frais de la procédure préliminaire et de première instance ne viole dès lors pas l'art. 426 al. 2 CPP .

E. 3.4

Dans la mesure où il y a lieu de confirmer l'arrêt querellé sur la mise à la charge du recourant des frais de la procédure préliminaire et de première instance fondée sur l' art. 39 CO , il est inutile d'examiner les griefs soulevés par l'intéressé au sujet de l'argumentation surabondante développée par la cour cantonale quant à une éventuelle violation de l'art. 1.6.4 du règlement SIA 102. Quant au grief selon lequel ce raisonnement consacrerait une violation " crasse et inacceptable " du principe de la présomption d'innocence, le recourant livre une lecture personnelle de l'arrêt entrepris et se contente de l'affirmer sans aucunement développer sa critique à satisfaction de droit (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que ce grief est irrecevable.

E. 4

En tant que les griefs du recourant en lien avec l' art. 429 CPP dépendent de ceux soulevés à l'aune de l' art. 426 al. 2 CPP qu'il n'obtient pas, ils deviennent sans objet, la décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 5

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir augmenté les frais de la procédure d'appel et d'avoir mis la moitié de ceux-ci à sa charge, à la suite de l'arrêt de renvoi du 26 avril 2023 (6B_948/2022). Il invoque une violation de l' art. 428 al. 1 CPP , du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi et de l'autorité de la force jugée, ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu. En l'espèce, il suffit de relever que, dans son arrêt du 13 juin 2022, la cour cantonale avait arrêté les frais de la procédure d'appel à 4'375 fr., y compris un émoluments de décision de 4'000 fr., et mis un tiers de ceux-ci à la charge du recourant. À la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (cause 6B_948/2022) lequel avait déclaré irrecevable le recours sur ce point du dispositif de l'arrêt cantonal du 13 juin 2022, l'autorité précédente a fixé, dans l'arrêt querellé, les frais de la procédure d'appel à 6'630 fr., y compris un émoluments de décision de 6'000 fr., et a mis la moitié de ceux-ci à la charge du recourant. En augmentant ainsi non seulement le montant des frais de la procédure d'appel mais aussi la part mise à la charge du recourant, alors que seul ce dernier avait contesté en procédure fédérale ce point du dispositif de l'arrêt du 13 juin 2022, la cour cantonale a violé l'interdiction de la reformatio in pejus et le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (cf. art. 107 al. 2 1 re phrase LTF; ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). Le grief doit donc être admis sur ce point.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 4'375 fr., y compris un émoluments de décision de 4'000 fr., et que ces frais sont mis à la charge du recourant par un tiers, soit 1'458 fr. 35, le solde étant laissé à la charge de la République et canton de Genève. Pour le surplus, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe sur plusieurs aspects, doit supporter une partie des frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, il a droit à des dépens réduits à la charge de la République et canton de Genève (cf. art. 68 al. 1 LTF).